

Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant la durée de l'autorisation environnementale et modifiant les conditions de remise en état du site délivrée à la société FAMY SAS pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'IZERNORE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 autorisant la Société FAMY SAS à exploiter une carrière située sur la commune d'IZERNORE ;
- VU** la demande en date du 01 octobre 2024 de prolongation de la durée d'autorisation environnementale et de modification des conditions de remise en état déposée par la société FAMY SAS ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune d'IZERNORE en date du 08 avril 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé arrive à échéance le 15 juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le rythme moyen d'exploitation de la carrière a été, au cours des 10 dernières années, plus faible que la production moyenne autorisée et qu'il reste, au sein de la carrière, un gisement de sable à extraire évalué à environ 400 000 tonnes ;
- CONSIDÉRANT** que la durée de prolongation de deux ans doit permettre à l'exploitant de poursuivre l'extraction du gisement de matériau encore disponible au sein de la carrière sans augmentation du rythme déjà autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de modification des conditions de remise en état ne remet pas en cause le réaménagement prévu initialement ;
- CONSIDÉRANT** que la prolongation sollicitée de l'autorisation environnementale et que la demande de modification des conditions de remise en état susvisées n'engendrent pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation initialement autorisée puisque les modalités, méthodes, moyens et rythme d'extraction sont identiques à ceux déjà autorisés et que les conditions d'exploitation restent inchangées ;

- CONSIDÉRANT** que, de fait, la demande de prolongation sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les garanties financières à constituer par la société FAMY SAS ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent être sauvegardés ;
- SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : Prolongation de la durée de l'autorisation environnementale

La durée de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la carrière située Lieu-dit « La Belloire », sur la commune d'IZERNORE, par la société FAMY SAS, définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est prolongée jusqu'au 15 juin 2028.

Article 2 : Modification des caractéristiques de l'autorisation

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2006 est modifié comme suit :

« La hauteur de banc exploitable est de 18 mètres environ.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 439 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 600 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes. »

Article 3 : Modification de l'épaisseur d'extraction

L'article 71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2006 est modifié comme suit :

« L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 439 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 18 mètres. »

Article 4 : Modification des conditions de remise en état

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2006 est remplacée par le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 5 : Garanties financières

L'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2006 relative aux garanties financières est complétée comme suit :

« La période d'exploitation qui s'étend du 15 juin 2026 au 15 juin 2028 correspond à une phase d'exploitation unique.

Le montant de référence (CR) des garanties financières à constituer permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période qui s'étend du 15 juin 2026 au 15 juin 2028 est de 97 195 euros. »

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée minimale d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

~~Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.~~

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié :

- à la société FAMY SAS - 415 rue de la Poste à CHÂTILLON-EN-MICHAILLE - 01200 VALSERHÔNE,

et dont copie est adressée :

- au sous-préfet de NANTUA par interim,

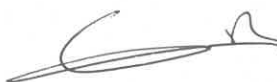
- à la maire d'IZERNORE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'unité départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

30 JAN. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXE – PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL

